

d'interrogation, emploi du conditionnel, précision des auteurs des propos;

que l'auteur de l'article n'avait aucune obligation d'interroger le demandeur avant de publier son article;

[...]

Attendu enfin que le demandeur n'apporte pas la preuve du dommage qu'il prétend avoir subi à la suite de la parution de l'article;

que l'existence d'un tel dommage est d'ailleurs contredite par le fait que le demandeur a attendu six ans pour mettre la cause en état alors qu'il avait réagi très tôt, adressant le 2 février 1994 à son avocat «comme promis un petit mémoire qui vous aidera à rédiger notre plainte»;

qu'en tout état de cause, le demandeur n'apporte pas la preuve d'un éventuel préjudice actuel, à la suite de l'article paru il y a plus de huit ans;

Attendu qu'en conséquence, la demande doit être déclarée non fondée;

2. Demande contre la Régie générale de publicité.

Attendu, comme l'a précisé la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mai 1996, que l'article 25 de la Constitution confère à l'éditeur le privilège de se soustraire à toute responsabilité lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, ce qui est le cas en l'espèce;

qu'en conséquence, la demande ne peut être déclarée recevable à l'encontre de la Régie générale de publicité que si elle se fonde sur une faute propre dans son chef;

Attendu que le demandeur soutient, dans ses conclusions additionnelles, que l'éditeur aurait commis une faute, en insérant dans l'article les sous-titres «La curieuse mort de Mme Maeterlinck» et «Comment fut vendu le domaine de Nice», afin d'attirer le lecteur; que c'est sur la base de cette faute, distincte de celle de l'auteur, qu'il entend désormais engager la responsabilité de la Régie générale de publicité;

Attendu qu'en l'espèce, l'utilisation du sous-titre «la curieuse mort de Mme Maeterlinck» n'est nullement constitutive de faute, dans la mesure où le paragraphe qui suit ne concerne ni ne vise le demandeur;

que l'on n'aperçoit pas non plus de quelle manière le sous-titre «Comment fut vendu le domaine de Nice» pourrait être constitutif de faute;

que la demande est dès lors non fondée en ce qu'elle se base sur une faute distincte de l'éditeur;

3. Demande contre M. Roger Forthomme

[...]

Attendu que le demandeur précise, dans ses conclusions additionnelles du 29 août 2002, qu'il entend engager la responsabilité de M. Forthomme sur le même pied que celle de feu M. Cruysmans;

que l'article 25 de la Constitution ne vise pas le rédacteur en chef, qui peut des lors être assigné conjointement avec l'auteur de l'article;

qu'en l'espèce, la responsabilité de Philippe Cruysmans n'étant pas engagée, celle de M. Forthomme ne l'est pas davantage;

que, partant, la demande est non fondée;

B. Demande reconventionnelle

Attendu que M. Forthomme estime que la demande introduite à son encontre est téméraire et vexatoire;

Attendu que le droit d'ester en justice est une liberté publique qui ne peut être sanctionnée que s'il est constitutif d'abus de droit;

qu'en l'espèce, le demandeur a assigné Roger Forthomme en intervention forcée en avril 2002, alors qu'il avait entamé la procédure huit ans plus tôt;

que cette demande apparaît avoir été diligentée par le demandeur uniquement pour s'assurer la présence de plusieurs défendeurs après que la Cour de cassation ait mis fin à la possibilité d'invoquer la responsabilité conjointe de l'éditeur et de l'auteur lorsque celui-ci est connu et domicilié en Belgique, alors que pendant plus de huit ans, le demandeur n'a pas estimé avoir de grief à l'égard du rédacteur en chef; qu'il n'a fait précéder sa citation d'aucune lettre, demande, ou mise en demeure visant M. Forthomme; que même encore dans ses conclusions du 9 mars 2001, il ne fait aucun reproche au rédacteur en chef;

que la demande de Roger Forthomme est dès lors fondée en ce qui concerne le dommage moral qu'il a subi; que le montant de ce dommage peut être fixé *ex aequo et bono* à la somme de 500 EUR;

Par ces motifs

Le tribunal,

Déclare la demande principale recevable mais non fondée;

En déboute le demandeur, défendeur sur reconvention;

Déclare la demande non reconventionnelle recevable et partiellement fondée;

Condamne le demandeur, défendeur sur reconvention à payer au demandeur sur reconvention la somme de 500 EUR au titre de dommages et intérêts.

Civ. Bruxelles (réf.)

4 juin 2003

Siège: Janssens de Bisthoven

CABO et crts (M^e E. Vergauwen)

c. RTBF (M^e Englebert)

Audiovisuel – Atteinte à la vie privée et à la présomption d'innocence – Demande d'interdiction provisoire de diffusion – Censure (oui)

Il appartient au juge du XXI^e siècle, époque où la presse n'a plus rien de commun avec ce que le constituant avait tenu à protéger en 1831, de rechercher la portée exacte de l'article 25 de la Constitution. La radio et la télévision doivent être protégées au même titre que la presse écrite (solution implicite).

Constitue un acte de censure prohibé par l'article 25 de la Constitution une mesure d'interdiction de toute diffusion d'images de l'hôtel des demandeurs et de toute allusion ou commentaire à leur propos.

Audiovisueel – Inbreuk op het privé-leven en op het vermoeden van onschuld – Vordering van een voorlopig uitzendverbod – Censuur (ja)

Het is de taak van de rechter van de 21^e eeuw – een tijdperk waarin de pers niets meer gemeen heeft met hetgeen de grondwetgever in 1831 wou beschermen – om de juiste draagwijdte van artikel 25 van de Grondwet te zoeken. Radio en televisie moeten op dezelfde voet beschermd worden als de geschreven pers (impliciete oplossing).

Een totaalverbod op de uitzending van de beelden van het hotel van de eisers en op elke toespelings of commentaar aan hun adres vormt een door artikel 25 van de Grondwet verboden daad van censuur.

[...]

Objet de la demande

La présente action, introduite conformément à l'article 584 du Code judiciaire, vise à faire interdire à la RTBF de diffuser, à l'occasion de l'émission «Au nom de la loi» du 4 juin 2003, une quelconque image de l'hôtel «Chalet Week-end» situé Zee-laan 136 à Koksijde et de faire une quelconque allusion ou commentaire, directement ou indirectement, à propos des demandeurs, ce sous peine d'une astreinte de 125 000 EUR;

La demanderesse sollicite en outre la condamnation de la défenderesse aux dépens;

Les faits

Il n'est pas contesté que la RTBF a programmé pour le 4 juin 2003 dans son émission «Au nom de la loi» une séquence consacrée à l'affaire dite «du village n° 1 Reine Fabiola», relative à la gestion et au détournement présumé de fonds destinés à cette œuvre caritative; la RTBF a d'ailleurs annoncé sur Internet le contenu de la séquence qui abordera «un des plus ingénieux systèmes de détournement de fonds, toute la panoplie de la délinquance financière ayant été utilisée: tombolas truquées, commissions occultes, sociétés *off-shore* et blanchiment d'argent. Bref, une quinzaine de millions d'euros évaporés, mais par perdus pour tout le monde (...)

Le 13 mai 2003, le conseil des demandeurs s'adressa à la RTBF pour lui faire savoir que le demandeur ne participerait pas à l'émission; il s'opposait en outre au fait qu'une équipe de caméraman soit venue récemment filmer sous tous les angles l'hôtel qu'il exploite à Koksijde en signalant qu'il considérerait toute diffusion de telles images comme une atteinte à sa vie privée et «une contre-publicité qui ne pourrait que lui nuire, lui et sa famille».

Le producteur de l'émission «Au nom de la loi» répondit le 19 mai 2003:

«(...) Par ailleurs, vous devez savoir que l'hôtel "Chalet Weekend" est

exploité par votre client en qualité de gérant et que l'acquisition de cet établissement semble bien avoir été effectuée par le truchement de commissions occultes versées par l'a.s.b.l. C.A.P.S.A. ou par M. Jean Wauters. Il est donc tout à fait légitime d'avoir filmé l'immeuble en question; il est tout aussi légitime et pertinent que nous puissions diffuser ces images.

Nous avons pour mission de proposer une information audiovisuelle; il est donc indispensable que des images accompagnent les éléments de commentaire (...).

Par lettre du 21 mai 2003, le conseil des demandeurs s'opposa à ce que de telles «informations» soient diffusées au cours de la prochaine émission. Il ne fut pas donné suite à cette lettre.

Les demandeurs ont alors cité en référé par exploit du 30 mai 2003 et la cause a été plaidée à l'audience d'introduction, veille du jour prévu pour la programmation de l'émission.

Thèse des parties

Les demandeurs soutiennent que la diffusion de l'émission litigieuse:

- constituerait une atteinte à leur vie privée;
- constituerait une atteinte au principe de la présomption d'innocence et à leurs droits de la défense;
- constituerait une violation du secret de l'instruction;
- leur causerait un préjudice moral et financier important.

Les demandeurs sollicitent en conséquence l'interdiction de diffuser des images de l'hôtel qu'ils exploitent et toute allusion ou commentaire à leur propos.

La RTBF considère que les articles 25 et 19 de la Constitution, pris séparément ou conjointement s'opposent à la mesure réclamée par les demandeurs puisqu'elle constituerait un acte de censure et une restriction de la liberté d'expression.

À titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les mesures demandées constituent une ingérence dans la liberté d'expression qui ne serait pas, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, «nécessaire dans une société démocratique».

À titre plus subsidiaire, la RTBF conclut au non-fondement de la demande qui, selon elle, ne se fonde pas sur une faute évidente et certaine justifiant la mesure d'interdiction.

Discussion

Le premier moyen consiste à dénier à l'autorité, en particulier au pouvoir judiciaire, et en l'espèce au juge des référés, la possibilité d'ordonner une mesure de censure, ce en violation de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Cette disposition (anciennement article 18) est la suivante:

«La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs».

Les demandeurs rétorquent que cette disposition n'est applicable qu'à la presse écrite et non à la presse audiovisuelle. C'est dans ce sens que s'était en effet prononcée la Cour de cassation dans son arrêt du 9 décembre 1981 (sans parler d'autres arrêts antérieurs rendus lorsque seule la presse écrite existait et par exemple Cass., 25 octobre 1909, *Pas.*, 1909, I, 416):

«Attendu que ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés;

Que l'article 18 (aujourd'hui 25) de la Constitution leur est donc étranger» (*Pas.*, 1982, I, 482).

Depuis lors, une abondante jurisprudence s'est fondée sur cet enseignement pour retenir que l'article 25 (anciennement 18) de la Constitution ne s'appliquait pas à la presse audiovisuelle (dernièrement Civ. Bruxelles, réf., 24 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 177; Bruxelles, 21 décembre 2001, *A&M*, 2002, p. 180).

Cette jurisprudence s'appuie en particulier sur la constatation que le texte néerlandais de l'article 25 reprend le terme *drukpers*, ce qui évoque nécessairement la presse écrite.

Il faut bien reconnaître que ladite jurisprudence n'est toutefois pas unanime (voy. en sens contraire de la jurisprudence citée plus haut, récemment, e.a. Bruxelles 7 juin 1991, *R.D.P.*, 1992, 131; Bruxelles, 25 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 104 et note Fr. JONGEN; Comm. Bruxelles, réf., 26 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 372; Civ. Bruxelles, réf., 18 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 82; Civ. Termonde, réf., 27 nov. 2001, *A&M*, 2002, p. 87; au sujet des divergences en jurisprudence, voy. D. VOORHOOF, «De journalistieke vrijheid en de tussenkomst van de rechter», in *Censures*, actes du colloque du 16 mai 2003, Larcier, 2003), p. 84; J. ENGLEBERT et B. FRYDMAN, «Le contrôle judiciaire de la presse», *A&M*, 2002, 485, spéc. pp. 499 et s.).

La doctrine n'a pas non plus accueilli sans critiques cette jurisprudence de la Cour de cassation (voy., renvois repris à la note A. VERDOODT, «De audiovisuele media en de kortgedingrechter», sous Civ. Bruxelles, réf., 18 octobre 2001, cit.).

L'article 25 (ex-18) de la Constitution renvoie à la notion de presse, sans spécifier qu'il s'agit de «presse écrite». Certes, le constituant de 1830 ne pouvait avoir à l'esprit d'autres formes de presse que la presse écrite mais la partie défenderesse soutient de manière convaincante que, prononçant l'interdiction de la censure, c'est le concept de «la presse» qui était visé à l'époque et non une forme limitée à un certain mode d'expression de la presse.

Le tribunal considère que priorité doit être donnée au sens du texte de l'article 25 de la Constitution plutôt qu'à une pure analyse exégétique reposant principalement sur une traduction ultérieure de la charte fondamentale.. La volonté affirmée avec force de protéger la liberté de «la presse» prime sur l'utilisation (postérieure) d'une locution renvoyant à la seule presse écrite. Le choix du terme «drukkers» plutôt que «pers» lors de l'adoption du texte officiel néerlandais (M.B., 3 mai 1967), inspiré d'un projet remontant à 1925, ne résulte pas non plus d'une volonté manifestée de réduire le champ d'application de cette disposition.

La partie défenderesse relève diverses précisions importantes aux *Discussions du Congrès national de Belgique* (1830-1831) (Huytens, t. I, Bruxelles, 1944, 640-680) qui font penser que le constituant avait à l'esprit l'expression de la pensée sous une forme large.

Il est exact que le législateur ne paraît pas avoir envisagé depuis 1981 de modifier le texte de la Constitution et de préciser que la notion de presse recouvre en réalité d'autres modes d'expression de presse que la seule presse écrite (voy. toutefois la déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995, M.B., 12 avril 1995) mais cette seule abstention ne pourrait suffire, à elle seule, à ériger un régime particulier pour la presse non écrite.

Il n'est pas si évident que le texte de l'article 25 de la Constitution soit clair et qu'il ne souffre aucune forme d'interprétation. Devant appliquer cet article près de 200 ans plus tard, à une époque où la presse n'a plus rien de commun avec ce que le constituant a tenu à protéger aussi fermement, le juge du XXI^e siècle est tout de même en droit de rechercher la portée exacte de cette disposition.

Le tribunal admet ainsi que l'interdiction de censure de la presse édictée à l'article 25 de la Constitution est applicable en l'espèce.

La mesure sollicitée pas les demandeurs vise incontestablement à restreindre préventivement l'expression par un organe de presse télévisée et tombe sous le coup de cette disposition. Le juge des référés ne pourrait prononcer une telle mesure, qui n'est réclamée que dans le but de protéger des intérêts particuliers et non en vue de la sauvegarde de l'ordre public;

Les demandeurs invoquent à tort l'arrêt prononcé le 29 juin 2000 par la Cour de cassation (J.L.M.B. 2000, p. 1589 et note Fr. JONGEN), lequel n'est pas applicable en l'espèce puisque l'arrêt en question ne s'appliquait pas à une intervention préventive de l'autorité et, plus précisément, du pouvoir judiciaire.

Il convient en conséquence de déclarer la demande irrecevable;

Par ces motifs,
Nous, ...
[...]

Note

Sur cette question, voyez notamment J. ENGLEBERT et B. FRYDMAN, «Le contrôle judiciaire de la presse», *A&M*, 2002/6, pp. 485-503, D. VOORHOOF, «De journalistieke vrijheid en de tussenkomst van de rechter: censuur of noodzaak in een democratische samenleving?», in *Censures – Censuur*, Larcier, 2003, pp. 71 et F. JONGEN «Du juge des référés comme censeur», *Journal des procès*, 462, juin 2003, p. 23.

En sens contraire de la présente décision, voyez notamment Civ. Bruxelles (réf.), 24 octobre 2001, *A&M*, 2002/2, p. 177, confirmé par Bruxelles (réf.), 21 décembre 2001, *A&M*, 2002/2, p. 180 et par Bruxelles (réf.), 22 mars 2002, *A&M*, 2002/5, p. 543. Un pourvoi en cassation introduit dans cette affaire devrait permettre de trancher prochainement cette question pour le moins controversée: quelle que soit la solution retenue par la Cour de cassation, elle aura pour mérite de mettre fin à une situation d'insécurité juridique pour le moins gênante.

F.J.

Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie 5 maart 2003

Zetel: Rimanque, Baert, Vandyck, Van Liedekerke, Van Nieuwenborgh, Van Roy en Verstraete

CENTRUM VOOR GELIJKHEID VAN KANSEN EN VOOR RACISME-BESTRIJDING (mr. Outryve)
t. VMM (mr. Van Elsen)

Audiovisuele media – Racisme

Op grond van artikel 78 § 2 van het omroepdecreet mogen de programma's van de omroepen niet aansporen tot haat op grond van ras, geslacht, godsdienst of nationaliteit. Het in een radioprogramma uiten van kwetsende, racistische uitlatingen die op grove wijze beledigend zijn voor al onze niet-blanke medeburgers, met het gebruik van vulgaire taal die bijdraagt tot het banaliseren van racistisch taalgebruik, houdt een aansporing in tot haat op grond van ras in de zin van artikel 78 § 2 van het omroepdecreet.

Omdat de presentatoren in de daaropvolgende uitzendingen niet de indruk hebben weggenomen dat het om kwetsende, racistische uitlatingen ging die onder geen enkel beding toelaatbaar zijn, in welke uitzending dan ook, wordt in toepassing van artikel 116octies decies § 4, 2^o van het omroepdecreet de verplichting opgelegd de uitspraak uit te zenden.

Médias audiovisuels – Racisme

Suivant l'article 78, § 2, du décret flamand sur la radiodiffusion, les programmes des diffuseurs ne peuvent inciter à la haine, sur la base de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité.

Les propos blessants et racistes préférés d'une façon grossière et vexante pour les citoyens de couleur, par le